

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 août 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 août à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Breuches, régulièrement convoqué le 07 août, s'est réuni en séance ordinaire en salle du conseil à la Mairie sous la présidence de Monsieur CHAMAGNE Roland, Maire.

Présents : CHAMAGNE Roland, LASSAUGE Sylvie, NOU Dominique, RAYNAUD Sylvie, VUILLERET Jean-Yves, ARROUEY Carine, BOFFY Martin, CASTANHEIRA LONGERON Sandrine, MUNSCH Sylvie, PETIT Elisa

Absents représentés : BECQ Jonathan par BOFFY Martin, LAURAIN Sylvie par RAYNAUD Sylvie, NINUCCI Romain par CHAMAGNE Roland.

Absent excusé : BURTEY Lorenzo

Mme LASSAUGE Sylvie est nommée secrétaire de séance

Délibération n°17-2026

Objet : Modification des horaires d'ouverture de l'Agence Postale Communale

Monsieur le maire rappelle la convention de la commune avec la poste concernant la création de l'agence postale communale le 1^{er} Juillet 2018 pour le maintien du service postal sur la commune.

Aujourd'hui pour assurer une continuité du service, il propose d'augmenter les ouvertures hebdomadaires en ajoutant le mercredi de 10h à 12h30 aux horaires habituels.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

- Décide d'augmenter l'amplitude horaire d'ouverture de l'agence postale communale selon les modalités d'ouverture suivantes à partir du 1^{er} octobre 2026.

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	10h à 12h30	Fermée
Mardi	10h à 12h30	Fermée
Mercredi	10h à 12h30	Fermée
Jeudi	10h à 12h30	15h30 à 18h
Vendredi	10h à 12h30	Fermée
Soit 15 heures		

Délibération n°18-2026

Objet : Avis motivé sur le projet de deux bâtiments de stockage de la SCI La Rolandière

Monsieur le Maire expose le projet d'une demande de certificat d'urbanisme qui sera transmise à la DDT en vue de construire deux bâtiments de stockage pour une entreprise d'événementiel : la SCI La ROLANDIERE sur les parcelles cadastrées Section A parcelles 334-338-750-751-752-755 pour une surface de 7 973m².

La commune ne disposant pas de document de planification et le règlement national de l'urbanisme ne permettant pas, en l'état, une réponse positive, le maire propose au conseil municipal de délibérer en vue d'une dérogation à la règle de la constructibilité limitée afin d'autoriser le développement et la pérennisation d'une activité économique implantée sur le territoire communal à proximité immédiate du centre du village.

Vu le code de l'urbanisme, articles L111-3 et suivants,

Considérant que le projet est destiné au stockage du matériel nécessaire à l'activité de l'entreprise d'événementiel implantée sur le territoire communal ;

Considérant que cette entreprise constitue un acteur économique local participant à la vitalité du territoire et au maintien d'environ dix emplois ;

Considérant que le projet ne correspond pas à la création d'une nouvelle activité mais à l'extension fonctionnelle d'une activité existante ;

Considérant que la réalisation de ce bâtiment est nécessaire à l'amélioration des conditions d'exploitation de l'entreprise, au regroupement de ses matériels et à la pérennisation de son activité sur le territoire communal ; (notamment le regroupement de l'ensemble des bennes, conteneurs... présents sur la parcelle 1125 section OA)

Considérant les remarques de la DDT suite à la visite d'un agent sur les sites concernés (notamment l'interdiction de remblayer le terrain avec du grattage de route sur la parcelle 1125 section OA), il sera procédé au démontage du carport présent à l'arrière, à la neutralisation du WC ou son raccordement au réseau d'assainissement collectif sur la parcelle 1421 section OA) ;

Considérant que le maintien et le développement de cette activité présentent un intérêt pour la commune en raison des emplois concernés, de l'activité économique générée et des retombées induites pour le territoire ;

Considérant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'équipements publics nouveaux ni l'extension significative des réseaux publics et qu'il n'engendre ainsi aucune dépense substantielle pour la commune ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation à proximité des bâtiments existants de l'entreprise, ne porte pas atteinte à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ni à la qualité des paysages ;

Considérant qu'aucun accès ne pourra être réalisé sur l'arrière de la parcelle ;

Considérant que ce projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme en matière d'utilisation économe des sols,

Considérant que le certificat d'urbanisme opérationnel est déposé par la SCI La ROLANDIERE représenté par M. GUYOT MAXIME pour un projet de construction de deux bâtiments de stockage (20/36m et 48/8m) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, par 10 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions,

- d'émettre un avis favorable à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel de la SCI La ROLANDIERE représenté par M. GUYOT MAXIME concernant la réalisation de deux bâtiments de stockage sur ses terrains référencés cadastralement Section A parcelles 334-338-750-751-752-755 pour une surface de 7973m² sous réserve que les conditions émises par l'agent de la DDT soient respectées et celles-ci seront vérifiées et validées par la commission communale des travaux :

- Démontage d'un carport à l'arrière sur la parcelle n°1421,
- Neutralisation du WC ou raccordement au réseau d'assainissement collectif sur la parcelle n°1421,
- Enlèvement des bennes, remorques, conteneurs sur la parcelle n°1125,
- Evacuation du bitume stocké sur la parcelle n°1125,
- Interdiction de remblayer avec du grattage de route sur la parcelle n°1125.

- de charger le Maire de saisir la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers auprès des services de la direction départementale des territoires, dans le cadre de l'article L111-5 du code de l'urbanisme.

Délibération n°19-2026

Objet : Désignation des représentants de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Impôts notamment son article 1609 nonies C

Vu la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au sein de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil par délibération n°2026-048 du 28 avril 2026,

Vu l'article L.2121-21 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger à la CLECT,

Après appel à candidature,

Et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Désigne en qualité de représentant titulaire : LASSAUGE Sylvie et représentant suppléant : NOU Dominique

Délibération n°20-2026

Objet : Instauration de la taxe sur les vacances des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe de la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux.

Délibération n°21-2026

Objet : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité - temps de travail annualisé à 16h25 par semaine

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la commune de Breuches ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la commune de Breuches ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la réorganisation des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

-Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 25 août 2026 au 24 août 2027 inclus,

-Précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par le changement d'organisation de l'entretien des locaux scolaires, périscolaires et la mairie.

-Précise que l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de 16 h 25 minutes hebdomadaires (soit 16.42/35^{ème} d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions suivantes : agent d'entretien des bâtiments communaux.

-Pour le recrutement d'un agent contractuel :

→Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : connaissance des techniques de nettoyage, les règles d'hygiène et de sécurité.

→Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, à l'indice brut 371 / indice majoré 369,

-Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

-Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°22-2026

Objet : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité (salle des fêtes) – temps de travail annualisé à 13h10 par semaine.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
Vu le budget de la commune de Breuches ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la commune de Breuches ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la réorganisation des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 28 août 2026 au 27 août 2027 inclus.
- Précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par le changement d'organisation du service de la cantine et de la gestion de la salle des fêtes.
- Précise que l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de 13 h 10 minutes hebdomadaires (soit 13,17/35^{ème} d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions suivantes : agent d'entretien et gestion de la salle des fêtes et occasionnellement entretien bâtiments communaux ;
- Pour le recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : connaissance des techniques de nettoyage, des règles d'hygiène et de sécurité.
 - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, à l'indice brut 371 / indice majoré 369,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°23-2026

Objet : Décision modificative n°3

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider la modification de budget avec l'ouverture de crédit à l'imputation budgétaire 65888 pour la démolition de la passerelle place des Demoiselles Dubois.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 65888 Autres charges diverses		+ 50 000.00 €
TOTAL D65 Autres charges de gestion courante		+ 50 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Valide la décision modificative n°3.